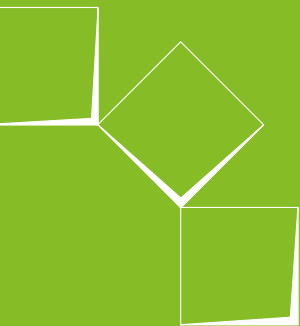




Cuir

JANVIER 2024 | CP 128



CONTENU

1. Durée du travail
2. Salaires minima sectoriels
3. Primes d'équipe minimales sectorielles
4. Chèques-repas
5. Prime pouvoir d'achat
6. Frais de déplacement
7. Prime de fidélité
8. Prime de fin d'année
9. Congé d'ancienneté
10. Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire et congé de maternité
11. Crédit-temps - emplois de fin de carrière
12. RCC (ancienne prépension)
13. Indemnité de retraite
14. Formation
15. Prime syndicale
16. Élections sociales 2024
17. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

1. DURÉE DU TRAVAIL

ACTIVITÉ	DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL
Tanneries, cuirs et peaux bruts	38 heures
Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs	37 heures et 20 min
Maroquinerie et ganterie	38 heures
Sellerie, fabrication de courroies et articles industriels en cuir	38 heures

2. SALAIRES MINIMA SECTORIELS

Vous trouverez toutes les informations les plus récentes relatives aux salaires minima sectoriels sur notre site web www.lacsc.be/cscbie. Pour plus d'informations, contactez votre délégué CSC, votre secrétaire CSCBIE ou le centre de services CSC local.

3. PRIMES D'ÉQUIPE MINIMALES SECTORIELLES

Les travailleurs occupés dans un système d'équipes ont droit à une prime. Pour l'octroi de cette prime, une distinction est faite entre les équipes de jour et les travailleurs qui travaillent la nuit, que ce soit ou non en équipes. Si l'employeur paie déjà une compensation à ses travailleurs, cette compensation est considérée comme faisant partie de la rémunération normale.

ACTIVITÉ	ÉQUIPE DE JOUR	TRAVAIL DE NUIT/ ÉQUIPES DE NUIT
Tanneries	6 % de la rémunération normale	25 % de la rémunération normale
Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs	5 % du salaire horaire fixé	10 % du salaire horaire fixé
Maroquinerie et ganterie	10 % de la rémunération normale	/



4. CHÈQUES-REPAS

Tous les travailleurs ont droit à un chèque-repas de 4 € au minimum par jour travaillé (2,90 € intervention de l'employeur ; 1,10 € intervention du travailleur).

Si vous bénéficiiez déjà d'un chèque-repas d'un montant supérieur à 4,00 € au 1^{er} octobre 2023, il sera conservé.

5. PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vous avez droit à une prime pouvoir d'achat dans chacun des scénarios suivants :

- L'entreprise dans laquelle vous travaillez a réalisé un bénéfice d'exploitation en 2022 (code 9901= positif) ;
- Le cash-flow de 2022 (9901 + 630 + 631/4 + 660 -760) est meilleur que celui des 3 années précédentes ;
- Le chiffre d'affaires est supérieur à celui des trois années précédentes.

Pour déterminer le montant de la prime de pouvoir d'achat, nous examinons le nombre de travailleurs au sein de l'entreprise. Pour connaître le nombre de personnes employées, on se réfère à la situation au 1^{er} janvier 2023 ou à l'exercice 2023 de l'entreprise.

- Pour les entreprises comptant jusqu'à 49 travailleurs, la prime est de 50 € ;
- Pour les entreprises de 50 à 99 salariés : 75 € ;
- Pour les entreprises de 100 salariés et plus : 100 €.

Cette prime sera versée aux salariés au cours du mois de décembre et au plus tard le 31 décembre 2023.

Les conditions d'attribution aux salariés sont basées sur une période de référence allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 novembre 2023 :

- A tous les salariés actifs pendant la période de référence, à l'exclusion de ceux en période de mise à pied (à l'exclusion de la retraite) ou ceux qui ont été licenciés pour des motifs graves ;
- Proportionnellement au régime d'emploi (au prorata en cas d'emploi à mi-temps et à 4/5^e) ;
- Pour tous les mois travaillés et/ou les mois assimilés au cours de la période de référence, à l'exclusion de ceux qui ont été absents pendant toute la période de référence.

Des conditions plus favorables peuvent toujours être obtenues au niveau de l'entreprise.

6. FRAIS DE DÉPLACEMENT

MOYEN DE TRANSPORT	INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR
Train	100 % de la carte-train
Autres transports en commun	100 % du prix effectif
Transport privé (motorisé)	Par jour ouvrable : 3 fois le prix de l'abonnement mensuel de train divisé par : 13 : 0,77 : 5
Vélo	0,27 €/km (maximum de 13,50 €/jour)

7. PRIME DE FIDÉLITÉ

Une prime de fidélité est payée uniquement aux travailleurs occupés dans la maroquinerie. Cette prime s'élève à 0,0125 € par dix ans d'ancienneté au sein de la même entreprise.

8. PRIME DE FIN D'ANNÉE

Contrairement à la prime de fidélité, tous les travailleurs du secteur bénéficient d'une prime de fin d'année équivalente à 8,33 % du 'salaire gagné' dans le courant de l'exercice (1^{er} décembre - 30 novembre). Le salaire gagné est le salaire brut gagné au cours de la période de référence et le salaire assimilé. La prime sera payée entre le 15 et le 31 décembre de l'année à laquelle la prime se rapporte, mais si vous êtes licencié au cours de l'année, la prime sera payée avec le dernier salaire.

9. CONGÉ D'ANCIENNETÉ

À partir du 1^{er} janvier 2023, nous avons modifié les congés d'ancienneté pour tous les sous-secteurs en un régime commun.

Pour chaque tranche de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, vous obtiendrez désormais un jour de congé supplémentaire.

LE NOMBRE D'ANNÉES D'ANCIENNETÉ	NOMBRE DE JOURS DE CONGÉ
5 ans ancienneté	1 jour
10 ans ancienneté	2 jours
15 ans ancienneté	3 jours

Pour les salariés à temps partiel, ces jours sont accordés en fonction de leur régime de travail.

10. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE ET CONGÉ DE MATERNITÉ

Les travailleurs du secteur qui sont au chômage temporaire ont droit à une indemnité complémentaire (indemnité de sécurité d'existence) payée par l'employeur.

Quelques limitations :

- Vous pouvez bénéficier de l'indemnité pour 90 jours de chômage au maximum par an. Au sein de l'entreprise, un pool peut cependant être constitué dans lequel les travailleurs concernés peuvent puiser des jours supplémentaires.
- L'indemnité n'est pas due en cas de chômage pour force majeure.
- Pour le congé de maternité, il s'agit de la totalité de la période.

Le montant journalier de l'indemnité s'élève à 15,4265 € (montant indexé au 1^{er} janvier 2024).

11. CRÉDIT-TEMPS - EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Vous retrouverez toutes les informations relatives au crédit-temps et aux emplois de fin de carrière dans la brochure '[Crédit-temps et emplois de fin de carrière](#)' disponible sur notre site. Il y a cependant quelques ajouts sectoriels.

1. Crédit-temps motivé :

En tant que travailleur du secteur, vous avez le droit de prendre un crédit-temps motivé à temps plein ou à temps partiel (en dehors du droit général à une diminution de 1/5^{ème}).

2. Le secteur a souscrit à la prime d'encouragement flamande :

Il s'agit d'un supplément aux allocations d'interruption, payé par les Autorités flamandes. Cette prime est limitée à une certaine période.

3. Emploi de fin de carrière :

Vous avez droit à un emploi de fin de carrière à 55 ans si :

- a. vous prouvez une carrière de 35 ans (longue carrière) ;
- b. vous avez exercé un métier lourd ;
- c. vous travaillez dans une entreprise en difficulté ou en restructuration
- d. la possibilité de décrocher un emploi (crédit-temps) à partir de 60 ans avec 25 ans de carrière existe toujours.

12. RCC (ANCIENNE PRÉPENSION)

Le secteur a décidé de souscrire à tous les régimes RCC expliqués ci-après. Il y a donc au total 5 régimes différents (voir tableau ci-dessous).

Conditions pour bénéficier du RCC sectoriel :

- Etre licencié par un employeur du secteur (attention : il ne peut pas s'agir d'un licenciement pour faute grave) ;
- Avoir droit à des allocations de chômage ;
- Satisfaire aux conditions d'âge, de carrière et autres.

Procédure :

- L'employeur devra se concerter d'abord avec le travailleur concerné et les membres du conseil d'entreprise (ou les représentants) avant de procéder effectivement au licenciement ;
- Le préavis doit être donné par l'employeur dans les 7 jours qui suivent la décision commune (de licenciement) ;
- Le régime de RCC prend cours à la fin de la période de préavis et se termine au moment de la pension ou en cas de décès du travailleur.

Régimes possibles dans la période du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025 inclus (à l'exception du RCC médical, qui s'étend du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2025) :

RÉGIME	AGE	PASSÉ PROFESSIONNEL	CONDITION LIÉE AU RÉGIME
Régime général	62 ans	Hommes : 40 ans Femmes : 40 ans (depuis 2024)	/
Très longue carrière	60 ans	40 ans	/
Métier lourd (nouveau régime)	60 ans	33 ans	Avoir travaillé dans un métier lourd durant au moins 5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années OU avoir travaillé au minimum 20 ans dans un régime de travail avec prestations de nuit
Métier lourd (ancien régime)	60 ans	35 ans	Avoir travaillé dans un métier lourd durant au moins 5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années
RCC médical	58 ans	35 ans	Invalide ou preuve de problèmes médicaux graves, reconnu par le Fonds des Accidents du Travail

Est considéré comme métier lourd :

- le travail en équipes successives,
- le travail en services interrompus,
- l'occupation dans un régime de travail avec prestations de nuit.

Le **montant** de l'indemnité complémentaire à charge de l'employeur correspond à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et les allocations de chômage. L'indemnité est liée à l'indice des prix à la consommation.

13. INDEMNITÉ DE RETRAITE

Dans les tanneries, les travailleurs qui totalisent au minimum 5 ans de service au moment qu'ils partent à la pension, en RCC ou en pension anticipée, ont droit à une indemnité de retraite forfaitaire. Cette indemnité s'élève à partir du 1^{er} janvier 2024 à 18,8980 € par année de service au sein de l'entreprise.

14. FORMATION

À partir de 2023, nous travaillons avec un nouveau droit individuel à la formation (conformément à l'accord sur le travail), qui se répartit entre les petites, moyennes et grandes entreprises.

Pour les entreprises comptant jusqu'à 10 salariés, le droit à la formation est de 3,5 jours par an, dont 1 jour de droit individuel à la formation.

Pour les entreprises de 10 à 19 salariés ou plus, le droit à la formation est de 4,5 jours, dont 2 jours de droit individuel à la formation.

Pour les entreprises de 20 salariés et plus, nous sommes sur une trajectoire de croissance pour les années à venir :

2023 - 2024	3 jours de droit individuel
2025 - 2026	4 jours de droit individuel
À partir de 2027	5 jours de droit individuel





15. PRIME SYNDICALE

Les ouvriers du secteur qui sont affiliés à la CSC ont droit chaque année à une prime syndicale. Pour 2023-2024, la prime syndicale s'élève à 145 €.

16. ÉLECTIONS SOCIALES 2024

En mai 2024, des élections sociales pourront être organisées dans toutes les entreprises comptant au moins 50 travailleurs.

Vous souhaitez vous porter candidat ? Prenez contact avec nous !

POURQUOI ?

- Parce que la participation est importante ;
- Parce qu'il est essentiel de veiller à la sécurité et contrôler les salaires et les conditions de travail pour vous et vos collègues ;
- Parce que la défense de vos intérêts et de ceux de vos collègues n'est possible que s'il y a des délégués.

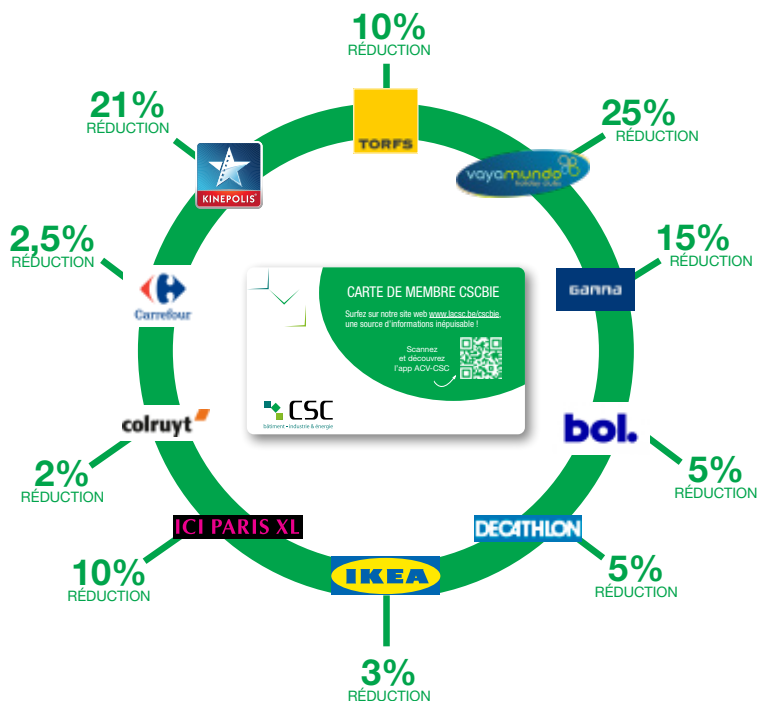
ÉLECTIONS SOCIALES 2024

Pour de plus amples informations, contactez votre secrétaire de la CSCBIE ou le centre de services CSC local.

17. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

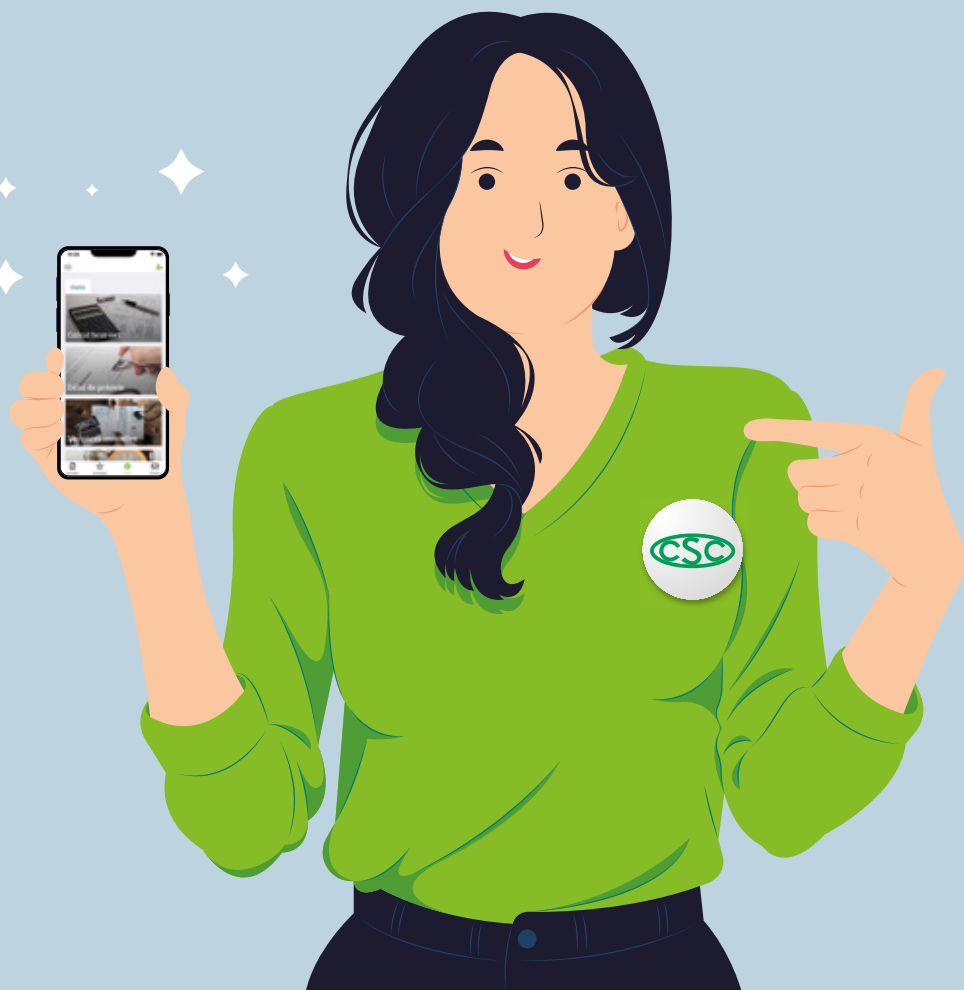
En plus d'une qualité de services optimale, la CSCBIE souhaite offrir davantage de pouvoir d'achat à ses affiliés. Grâce à la carte avantage CSCBIE-Plus et à la mise en place d'une plateforme d'achats groupés, nos membres bénéficient de réductions et de prix avantageux auprès de nombreux distributeurs. C'est ainsi par exemple que nous parvenons à diminuer de 5% le prix payé par nos affiliés à la caisse d'un supermarché. Voilà une autre manière pour nous d'augmenter le pouvoir d'achat de nos membres.

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur www.cscbieplus.be. Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !



Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.

DÉCOUVREZ NOTRE NOUVELLE APPLICATION



**Téléchargez la nouvelle application
ACV-CSC et restez informé-e!**



- Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- Consultez vos avantages en tant qu'affilié-e
- Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

*Scannez
et découvrez!*



CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Nationalestraat 111	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUXELLES	Rue Pletinckx 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
GENT - EEKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massystraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 01
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 31

